



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-04-004

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2020-03-12-002 - Décision n° DOS/ASPU/048/2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (3 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2020-04-06-001 - Arrêté portant dérogation à la tenue de marchés - état d'urgence sanitaire - Commune de MONT SOUS VAUDREY (4 pages)

Page 7

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2020-03-12-002

Décision n° DOS/ASPU/048/2020 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
MEDILYS

Décision n° DOS/ASPU/048/2020 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-134 du 13 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour la modalité examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, au profit du laboratoire de biologie médicale MEDILYS implanté à Lons-le-Saunier ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2019 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), au cours de laquelle il a été décidé de fermer le site sis 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier afin d'ouvrir concomitamment un nouveau site sis 2-4 rue des Lilas à Lons-le-Saunier et, ce à compter du 29 juin 2020, sous réserve de l'obtention d'un arrêté de l'agence régionale de santé ;

VU la demande formulée le 6 janvier 2020 par la présidente directrice générale de la SELAS MEDILYS auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public 2-4 rue des Lilas au sein de la même commune ;

VU le courrier du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente directrice générale de la SELAS MEDILYS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 6 janvier 2020, réceptionnée le 7 janvier 2020, est complet,

.../...

Considérant que la demande formulée le 6 janvier 2020 par la présidente directrice générale de la SELAS MEDILYS s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000), n° FINESS EJ : 39 000 678 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est implanté sur sept sites ouverts au public :

- Lons-le-Saunier (39000) 75 rue Regard (siège social de la SELAS,) Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 679 9 ;
- **Lons-le-Saunier (39000) 2-4 rue des Lilas**
Site pré-analytique, analytique et post-analytique où est réalisée l'activité de diagnostic prénatal (DPN)
n° FINESS ET : 39 000 686 4 ;
- Poligny (39800) 7-11 rue de la Faïencerie Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 680 7 ;
- Saint-Claude (39200) 4 rue Reybert Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 681 5 ;
- Champagnole (39300) 50 avenue de la République Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 682 3 ;
- Dole (39100) 24-28 rue du 21 janvier Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 688 0 ;
- Morez (39400) 18 quai Jobez Site pré-analytique et post-analytique n° FINESS ET : 39 000 687 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS sont :

- Madame Andrée Piedimonte, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le DPN ;
- Madame Béatrice Veyrat, pharmacien-biologiste, réputée compétente pour le DPN ;
- Monsieur Pierre Douard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;

- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est :

- Madame Lydia Principal, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 29 juin 2020.

Article 6 : La décision n° DOS/ASPU/096/2018 du 4 juin 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 29 juin 2020.

Article 7 : La décision n° DOS/ASPU/016/2019 du 30 janvier 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/075/2017 du 14 avril 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS est abrogée à compter du 29 juin 2020.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur le 29 juin 2020 date de la fermeture du site sis 1 rue du Moulin à Lons-le-Saunier et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 2-4 rue des Lilas à Lons-le-Saunier.

Article 9 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 10 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 11 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS MEDILYS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 12 mars 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,
Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Préfecture du Jura

39-2020-04-06-001

Arrêté portant dérogation à la tenue de marchés - état
d'urgence sanitaire - Commune de MONT SOUS
VAUDREY

*Arrêté portant dérogation à la tenue de marchés - état d'urgence sanitaire - Commune de MONT
SOUS VAUDREY*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction des
rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Commune de MONT-SOUS-VAUDREY

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la demande du maire de MONT-SOUS-VAUDREY visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés sur la commune de MONT-SOUS-VAUDREY, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement chaque jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00 et que ne seront autorisés au maximum que 2 étals de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission de la maladie « covid 19 », notamment les contacts entre les personnes ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **MONT-SOUS-VAUDREY**, **sous réserve des modalités suivantes** :

- **fréquence des marchés : chaque jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00**

- **l'implantation des marchands sera limitée à 2 étals et sera configurée de manière semblable aux indications de l'annexe 1 du présent arrêté, afin de respecter une distance suffisante entre les étals et chaque client permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;**

- **des affiches comportant les consignes conformes à l'annexe 2 du présent arrêté seront apposées à l'entrée et aux abords du marché ;**

- **l'affluence aux abords du marché sera limitée afin de respecter une distance suffisante permettant d'éviter les risques de contacts et de contamination entre les individus ;**

- **Les personnes présentes sur le lieux du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du Décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;**

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Dole, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Jura, le maire de **MONT-SOUS-VAUDREY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **06 AVR. 2020**

Le Préfet

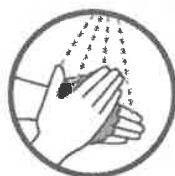


Richard VIGNON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Lavez-vous très régulièrement
les mains**



**Toussez ou éternuez
dans votre coude**



**Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Portez un masque
chirurgical jetable**



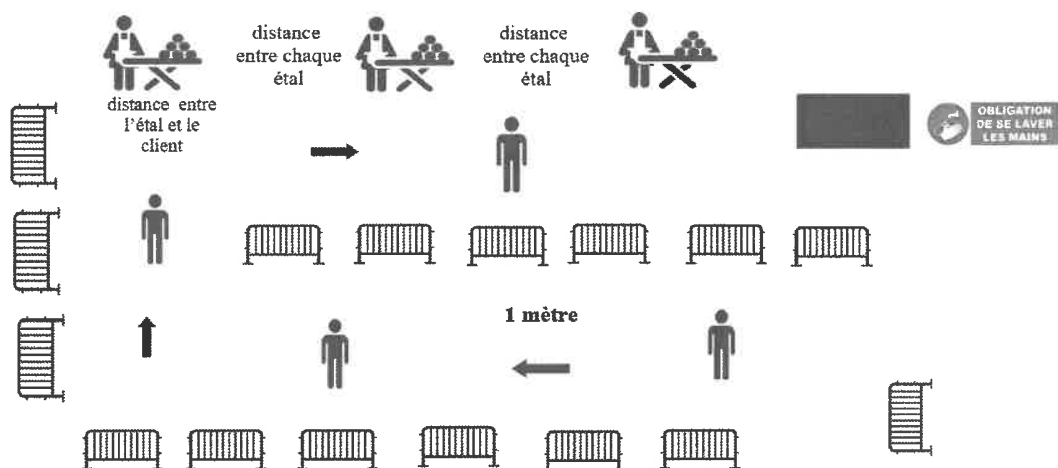
**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

0 800 130 000
(appel gratuit)

Annexe 1

Règles de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Règles de circulations devant un étal

